

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 3 avril 2023

L'an deux mille vingt trois, le trois avril, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouguet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

| | |
|--|----|
| Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice | 29 |
| Présents | 19 |
| Pouvoirs | 9 |
| Votants | 28 |

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Fouad IDHAMMOU, Françoise DODDI-POUYET, Catherine REYT, Pascal BRULFERT, Virginie PAPIN-FILIFE, Michèle PRIEUR, Sylvain HAMARD, Martine TEILLOUT, Hélène COLELLA, Jacques DI MARCO, Sandrine PISANI-VETTRAINO, Carole OUVRARD, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Peggy PERROCHON, Philippe BABY

Absent(s) excusé(s) et représenté(s) :

Caroline DELAVEAU-PIERACCI a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Alain COQUERAY a donné pouvoir à Pascal BRULFERT, Paola CORREIA a donné pouvoir à Léa BELLARD, Guillaume REJMENT a donné pouvoir à Virginie PAPIN-FILIFE, Alexandre MIRANDA a donné pouvoir à Fabrice WARGNIER, Nathanaël VETTRAINO a donné pouvoir à Ugo CAPOCCI, Claire MAURANGES a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Pascal PICARD a donné pouvoir à Peggy PERROCHON, Stéphanie JANKIEWICZ a donné pouvoir à Philippe BABY

Absent(s) excusé(s) :

Gino CAPOCCI

Secrétaire de séance : Carole OUVRARD

DELIBERATION N° DEL_2023_017

OBJET: RÉVISION DES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR POUR 2024

Monsieur Fouad IDHAMMOU, Maire-Adjoint en charge des Finances et des Systèmes d'Information, expose,

La taxe de séjour est destinée au développement et à la promotion du tourisme sur le territoire de Paray- Vieille-Poste. Elle permet de financer, en partie, les dépenses liées à la fréquentation touristique ou à

la protection des espaces naturels de la ville.

Cette taxe a été instituée par le Conseil Municipal et peut être revalorisée, dans la limite prévue par le législateur, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année, conformément à l'article L. 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 6,0 % pour 2022 (source INSEE).

Pour la taxe de séjour 2024, compte tenu de ce taux, les tarifs plafonds applicables aux catégories tarifaires des palaces, des hôtels de tourisme, des résidences de tourisme et meublés de tourisme 5 et 4 étoiles, ont été modifiés par le législateur.

Ainsi dans les palaces, à compter du 1^{er} janvier 2024, le tarif sera de :

- 4,60 € (au lieu de 4,30 €) dans les communes où des tarifs de taxe de séjour ou de taxe de séjour forfaitaire ont été fixés par les collectivités locales (commune ou EPCI) ;
- 5,06 € dans les communes où une taxe additionnelle départementale majore de 10% les tarifs fixés par les collectivités locales (commune ou EPCI) ;
- 5,75 € dans les communes d'Ile-de-France (hors Yvelines) où une taxe additionnelle départementale et la taxe additionnelle au bénéfice de la société du Grand Paris s'appliquent simultanément et majorent de 25% les tarifs fixés par les collectivités locales (commune ou EPCI).

Pour les hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles, le tarif sera de :

- 3,30 € (au lieu de 3,10 €) dans les communes où des tarifs de taxe de séjour ou de taxe de séjour forfaitaire ont été fixés par les collectivités locales (commune ou EPCI) ;
- 3,63 € dans les communes où une taxe additionnelle départementale majore de 10% les tarifs fixés par les collectivités locales (commune ou EPCI) ;
- 4,125 € dans les communes d'Ile-de-France (hors Yvelines) où une taxe additionnelle départementale et la taxe additionnelle au bénéfice de la société du Grand Paris s'appliquent simultanément et majorent de 25% les tarifs fixés par les collectivités locales (commune ou EPCI).

Pour les hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles, le tarif sera de :

- 2,50 € (au lieu de 2,40 €) dans les communes où des tarifs de taxe de séjour ou de taxe de séjour forfaitaire ont été fixés par les collectivités locales (commune ou EPCI) ;
- 2,75 € dans les communes où une taxe additionnelle départementale majore de 10% les tarifs fixés par les collectivités locales (commune ou EPCI) ;
- 3,125 € dans les communes d'Ile-de-France (hors Yvelines) où une taxe additionnelle départementale et la taxe additionnelle au bénéfice de la société du Grand Paris s'appliquent simultanément et majorent de 25% les tarifs fixés par les collectivités locales (commune ou EPCI).

Par ailleurs, ce tarif doit être déterminé par délibération du Conseil Municipal, prise avant le 1er juillet pour une application à compter du 1er janvier de l'année suivante, conformément au barème légal applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

La taxe est applicable, quelle que soit la nature de l'hébergement touristique à titre onéreux, pendant la période de perception fixée par la commune.

Les cas d'exonération prévus par le législateur sont fonction de la situation des personnes hébergées et ne s'appliquent que dans le cas d'une taxation au réel.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de mettre à jour, conformément aux tarifs plafonds définis par le législateur, la tarification de taxe de séjour pour les palaces, les hôtels de tourisme, résidences de tourisme et meublés de tourisme 5 et 4 étoiles.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Fouad IDHAMMOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21-1, L.2531-17 et L.2330-30,

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

VU le décret du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2005 relative à l'instauration de la taxe de séjour,

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 novembre 2005 relative au report de l'entrée en vigueur de la taxe de séjour,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 février 2015 n° DEL_2015_003 relative à la taxe de séjour,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2022 n° DEL_2022-021 relative à la révision des tarifs de la taxe de séjour,

VU la délibération du Conseil Départemental du 15 décembre 2016 relative à l'instauration de la taxe additionnelle à la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2018,

VU l'avis de la Commission des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale en date du 28 mars 2023,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'actualiser les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024, ainsi qu'il suit :

| | | |
|---|--------|----------------------------|
| Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 4,60 € | Par personne et par nuitée |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 3,30 € | Par personne et par nuitée |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 2,50 € | Par personne et par nuitée |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 1,60 € | Par personne et par nuitée |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 1,00 € | Par personne et par nuitée |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes | 0,80 € | Par personne et par nuitée |
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air* | 5 % | Par personne et par nuitée |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans les airs de camping-cars de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,60 € | Par personne et par nuitée |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € | Par personne et par nuitée |



**le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.*

DIT que cette nouvelle tarification est applicable à compter du 1er janvier 2024.

RAPPELLE que la période de taxation et les modalités de perception ont été fixées par délibération du 22 septembre 2005, et que les conditions d'exonération ou de réduction sont prévues aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales précités.

Il n'est établi aucune exonération, exemption, ou réduction hors de celles prévues obligatoirement par la loi.

CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Fait et délibéré à Paray-Vieille-Poste,
Pour extrait conforme,

Signé électroniquement par :
Nathalie LALLIER
Date de signature : 05/04/2023
Qualité : Maire